



Schweizerische Gesellschaft für Sozialpsychiatrie (SGSP)  
Société Suisse de Psychiatrie Sociale (SSPS)  
Società Svizzera di Psichiatria Sociale (SSPS)

## Statuts

### Article 1: Nom et siège

- 1.1: La Société Suisse de Psychiatrie Sociale est une association d'utilité publique, au sens des articles 60 et suivants, du Code civil suisse.
- 1.2: Le siège de la Société est situé au domicile professionnel du Président/de la Présidente en exercice.

### Article 2: But

- 2.1: La Société Suisse de Psychiatrie Sociale est une association de professionnels qui s'intéressent aux aspects psycho-sociaux de la survenue de troubles psychiques et de la prise en soins des personnes concernées, tant du point de vue clinique que dans le champ de la recherche scientifique. Elle encourage aussi bien la formation de base que la formation continue et post-graduée dans ces domaines. Elle soutient le développement des offres de soins socio-psychiatriques. Dans ce but, elle entretient des contacts avec les cercles intéressés ainsi qu'avec d'autres associations et sociétés, tant en Suisse qu'à l'étranger.
- 2.2: Elle est une société affiliée à la Société Suisse de Psychiatrie et Psychothérapie.
- 2.3: La Société est neutre du point de vue politique et religieux.

### Article 3: Qualité de membre

- 3.1: La Société comprend des membres individuels, des membres collectifs et des membres d'honneur.
- 3.2: Les membres individuels sont des professionnels engagés dans la prise en charge, le traitement ou la réhabilitation, au sens de l'art. 2.1.
- 3.3: Les membres collectifs sont les institutions de droit public ou privé, actives dans le domaine décrit plus haut.
- 3.4: L'Assemblée générale peut nommer membres d'honneur des personnes qui ont oeuvré de manière extraordinaire dans l'intérêt de la Société.
- 3.5: Les membres font partie de l'une des trois sections linguistiques (D F I). En outre, des sections professionnelles peuvent être formées de manière supra-régionale.
- 3.6: L'admission des membres se fait par inscription écrite au Comité de la section. Elle est rendue publique à l'Assemblée générale de la Société.
- 3.7: Les membres ont le devoir de soutenir et de promouvoir les buts de la Société, de reconnaître et de respecter les statuts ainsi que de payer leur cotisation annuelle.

- 3.8: Tous les membres ont droit de parole, de vote et d'éligibilité aux Assemblées générales.
- 3.9: La démission de la Société a lieu après annonce au Comité de la section. Elle est réglée de manière analogue au point 3.6. en ce qui concerne l'annonce à l'Assemblée générale.
- 3.10: Un membre qui n'a pas respecté ses engagements vis-à-vis de la Société peut être exclu par l'Assemblée générale à la demande du Comité d'une section ou du Comité central. Il a le droit de s'expliquer lors de cette Assemblée générale.  
La qualité de membre se perd si la cotisation annuelle n'a pas été payée deux ans de suite, après deux rappels.

#### **Article 4: Donateurs**

- 4.1: Donateurs sont, sur décision du Comité central, des personnes, des institutions, des entreprises, etc. qui fournissent un effort financier particulier pour la Société.

#### **Article 5: Organe**

- 5.1: Les organes sont l'Assemblée des membres, le Comité central, les vérificateurs des comptes, le Conseil scientifique, la rédaction des « Infos » et les Commissions.  
Les membres sont organisés en sections.

- 5.2: Les sections sont des regroupements de membres. Elles peuvent se doter de leurs propres statuts. Ceux-ci sont complémentaires aux statuts de la Société et n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvés par l'Assemblée générale.

Les sections sont dotées d'un Comité et tiennent une liste des membres; les sections linguistiques, de surcroît, disposent d'une caisse et bénéficient de réviseurs des comptes.

Le Comité de la section délègue deux membres au Comité central.

Sur demande, les sections tiennent leur liste des membres à disposition du Comité central. Elles ne peuvent diffuser cette liste à des tiers qu'après approbation du Comité central.

- 5.3: L'assemblée ordinaire des membres de la Société, réunie en Assemblée générale annuelle, constitue l'organe supérieur. Elle est convoquée une fois par année. Sur mandat du Comité central, le Président convoque tous les membres à l'Assemblée générale, avec diffusion de l'ordre du jour, au minimum six semaines avant la date prévue.

Les points minimaux annuels qui doivent être traités par cette assemblée sont : les rapports annuels des sections, des commissions du Comité central, du caissier central ainsi que des réviseurs des comptes et décharge aux membres des Comités des sections et du Comité central.

D'autres missions peuvent lui être attribuées : l'acceptation des statuts de la Société et des sections, ainsi que leurs modifications, l'élection des membres du Comité central, la fixation de la rétrocession à la caisse

centrale de la cotisation annuelle par membres, et l'élection des réviseurs des comptes de la Société.

Un cinquième de tous les membres peut demander la tenue d'une assemblée extraordinaire. Tout comme pour l'Assemblée générale, le Président doit adresser à tous les membres, pour chaque assemblée, une invitation au minimum six semaines à l'avance.

Jusqu'à quatre semaines avant la date prévue, chaque membre a la possibilité de demander au Président d'ajouter d'autres points à l'ordre du jour.

Les élections et décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, c'est le Président qui tranche. Tous les membres ont chacun une voix.

- 5.4: Le Comité central se compose de la présidence (président/te et trois présidents/tes des sections en tant que vice-présidents/tes) et au maximum de 9 représentants/tes de la psychiatrie des personnes âgées, de la psychiatrie infanto-juvénile et d'autres groupes professionnels intéressés à la psychiatrie sociale en tenant compte de la représentation des trois régions linguistiques, de l'actuaire, du caissier central et des délégués des sections, , d'un/une représentante de la rédaction des « Infos »

Les personnes non déléguées sont élues pour trois ans. Une réélection est possible.

Il est de la compétence du Comité central d'effectuer des prises de position officielles et de diffuser des explications publiques au nom de la Société. Ce droit peut être délégué pour certaines affaires, mais le Comité doit en garder le contrôle.

- 5.5: Le Conseil de révision des comptes est composé de deux personnes qui ne doivent pas être membres de la Société. Il révisé la comptabilité annuelle consolidée, dépose un rapport à l'Assemblée générale. Un organisme professionnel peut être chargé de cette mission.
- 5.6: Le Conseil scientifique assure la coordination entre la SSSP et les institutions universitaires d'orientation socio-psychiatrique ou d'autres institutions se préoccupant des questions psycho-sociales d'un point de vue scientifique. Ce conseil est composé de personnes sollicitées par le Comité central. Il se constitue lui-même et adopte une procédure de fonctionnement acquise par le Comité central. Un de ses membres a un siège au Comité central.
- 5.7: Le Comité central règle l'organisation de la formation complémentaire en psychiatrie sociale (ZASP / FSPS / FIPS) dans un document ad hoc.
- 5.8: Le Bulletin d'information « Infos » est l'organe de publication officiel de la Société. Son budget et les lignes directrices rédactionnelles doivent être acceptés par le Comité central. Le Comité de rédaction délègue un de ses membres au Comité central.
- 5.9: Les Commissions sont des groupes de travail permanents ou limités dans le temps, qui se chargent de tâches spécifiques, sur mandat ou avec l'approbation du Comité central. Les Présidents de Commissions sont membres de la Société. Les Commissions ne disposent pas de caisse particulière.

## **Article 6: Finances**

- 6.1: Chaque section linguistique ainsi que la Société tiennent une caisse individuelle avec ses comptes respectifs. L'année comptable dure du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Les comptes des sections doivent être bouclés, révisés et mis spontanément à la disposition du caissier central, au plus tard pour le 31 mars. Le caissier central les consolide dans une comptabilité générale avec les comptes de la Société. Il les met alors à disposition des réviseurs des comptes.
- 6.2: La cotisation annuelle des membres est versée à la section linguistique à laquelle ils appartiennent. Le montant de la cotisation annuelle de chaque section est fixé à son Assemblée générale.
- 6.3: Les trois sections linguistiques rétrocèdent annuellement à la caisse centrale le montant fixé, par membre, lors de l'Assemblée générale.
- 6.4: Seuls les biens de la Société répondent à ses obligations. Une responsabilité personnelle est exclue.

## **Article 7: Dissolution de la Société**

- 7.1: La dissolution de la Société entraîne également une dissolution automatique de chacune des sections linguistiques ainsi que des éventuelles Commissions et Groupes de travail.
- 7.2: En cas de dissolution de la Société, les caisses des sections intégrées à la Société sont transférées à la caisse centrale.
- 7.3: La dissolution de la Société n'est possible qu'à une majorité des deux tiers des membres présents à une Assemblée générale.
- 7.4: Les biens subsistant après la dissolution de la Société sont tenus à disposition, par décision de l'Assemblée, à une ou plusieurs associations ou institutions qui poursuivent les buts décrits sous 2.1.

## **Article 8 Entrée en vigueur des présents statuts**

- 8.1: Les présents statuts entrent en vigueur après adoption de l'Assemblée générale du 24 novembre 2017 à Coire.

Bâle, le 24 novembre 2017

Dr. Ruth Waldvogel  
Présidente centrale

Dr. Tarik Dahoun  
Actuaire

## **Annexe : règlement d'organisation de la ZASP/FSPS/FIPS**

Décision du comité central du 13 mars 2004

1. La SSPS propose une formation complémentaire et interdisciplinaire en psychiatrie sociale pour les collaborateurs des institutions psychiatriques et des institutions communautaires.
2. L'organisation et la conduite sont de la responsabilité des sections linguistiques. Celles-ci sont également responsables, dans leur région, du financement. Les Comités des sections linguistiques constituent à cet effet des Commissions de formation.
3. Le Comité central formule des lignes directrices contraignantes pour la mise en œuvre des formations complémentaires régionales. Celles-ci comprennent :
  - a) Les principes fondamentaux
  - b) Les compétences professionnelles minimales qui doivent être atteintes par cette formation complémentaire
  - c) Les directives pour l'assurance qualité.
  - d)
4. Le Comité central surveille l'introduction de ces lignes directrices et veille à la coordination ainsi qu'à la collaboration interrégionale. Il délègue à l'un de ses membres le dicastère de la formation.